

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON DE
LIMOURS



ARRETE DU MAIRE n° 05-2020

Le Maire de JANVRY,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de santé publique,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant l'avis du comité scientifique déconseillant la réouverture des écoles,

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières,

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein des établissements scolaires de la commune de Janvry, notamment du fait de la promiscuité des lieux,

Considérant que la configuration des salles de classe actuelle ne permet pas d'assurer une distanciation sociale, étant donnée l'étroitesse des locaux,

Considérant que la superficie des classes ne correspond pas aux consignes sanitaires,

Considérant les problèmes liés au taux d'encadrement des enfants en cas de dédoublement des classes, à l'espace supplémentaire nécessaire à ce dédoublement,

Considérant l'impossibilité d'appliquer un protocole sanitaire cohérent dans l'espace restreint de la cantine scolaire,

Considérant que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées au service de restauration scolaire, mais également dans le cadre des transports scolaires,

Considérant que la configuration des établissements scolaires de la commune ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment aux sorties des écoles où il sera difficile de contrôler le rassemblement de parents en leur imposant un mètre de distance,

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles, et que le personnel de l'Education Nationale est à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile, notamment en fournissant le matériel pédagogique nécessaire,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire, par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

Considérant le classement en zone rouge du département de l'Essonne,

Considérant que la mise en œuvre des consignes sanitaires préconisées par l'éducation nationale engage les collectivités comme le corps enseignant et qu'elles ne peuvent être mise en œuvre dans la pratique,

Considérant l'absence d'enfants de personnel hospitalier,

Considérant le refus d'une très grande majorité de parents d'élèves de Janvry de faire réintégrer l'école à leurs enfants,

Considérant l'avis de l'ensemble des conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1 : Les établissements scolaires publics de la commune de Janvry sont fermés jusqu'au 25 mai ; avant cette date, le conseil municipal se réunira pour une nouvelle évaluation du risque.

Article 2 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en Mairie.

Article 3 : Madame la secrétaire générale et Madame la directrice de l'écoles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur l'inspecteur de l'Education Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Janvry, le 04 Mai 2020

Le Maire,
Christian SCHOETTL.